

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

-----

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU  
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**N : 1.1.9**

**Objet :** Décision relative à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°4 « Cuisine » de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine (référéncé DEDU-2131-AO)

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 6, L. 2194-1, R. 2194-3 R. 2194-4, et R. 2194-5,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 novembre 2021, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer les six lots suivants aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-dessous pour leurs offres jugées économiquement les plus avantageuses pour la collectivité :

<b>N° de lots</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant annuel minimum en € HT</b>	<b>Montant annuel maximum en € HT</b>	<b>Attributaire</b>
1	Produits et Lingerie	8 000	18 000	Société Hersand
2	Ouate	10 000	25 000	Société Hersand
3	Consommables	5 000	15 000	Société Hersand
4	Cuisine	7 000	15 000	Société Adelya
5	Sacs déchets	2 000	7 000	Société Hersand
6	Gants jetables	100	500	L'Entreprise Adaptée L'EA

**VU** la décision en date du 28 décembre 2021 relative à la conclusion d'accords-cadres relatifs à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine ;

**VU** la décision en date du 25 juillet 2022 relative à la conclusion d'un avenant n°1 au lot 4 entraînant une revalorisation temporaire de certains prix unitaires eu égard à la théorie de l'imprévision, sans que le montant de ces modifications ne puissent être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

**VU** le Budget Communal ;

**VU** le projet d'avenant n°2 relatif au lot 4 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des règles applicables aux contrats administratifs, pour faire face à des circonstances imprévisibles, les parties peuvent convenir d'une modification des conditions financières d'un contrat ; en conséquence, les prix dans un contrat peuvent être modifiés ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, sans que le montant de cette modification ne puisse être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

**CONSIDÉRANT** que la société Adelya, titulaire du lot n°4 « Cuisine » de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville de Bourg-la-Reine, a informé cette dernière du contexte inédit d'inflation et de hausse des prix des matières premières ; que face à cette augmentation du prix des matières premières de nature imprévisible dans son ampleur, impactant un certain nombre de produits objets du lot susvisé et entraînant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire sollicite la possibilité de rediscuter les clauses financières du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que le titulaire a annexé à sa demande les justificatifs de ses fournisseurs ; qu'il mentionne les pourcentages d'augmentation ayant été subis depuis le second semestre 2021 et en particulier le 13 septembre 2021, date limite de remise des offres ;

**CONSIDÉRANT** qu'après vérification des pièces, il est convenu de déroger temporairement à la clause contractuelle de variation des prix ; que la Ville accepte, d'acter, sur le fondement de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, une modification portant sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires ; que le total estimatif consécutif à cette modification représente une hausse de 20,71 % (soit 1 668,57 € HT), calculée sur la base d'une commande type annuelle estimative ; que cette revalorisation des prix, qui est inférieure à 50 % du montant du marché initial, est temporaire et s'applique pour la période du 4 janvier 2023 au 3 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a aucune conséquence sur le montant maximum du lot concerné ; que le montant maximum, sur la base duquel a été déterminé la procédure de publicité et de mise en concurrence à suivre, demeure inchangé ; que l'avenant n'a donc pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels fixés initialement, ces derniers restant inchangés ; que le montant de la modification n'excédant pas 5 % du montant maximal de l'accord-cadre initialement conclu, la commission d'appel d'offres n'a donc pas été saisie pour avis ;

## DÉCIDE

**Article 1 : DE CONCLURE**, pour la période du 4 janvier 2023 au 3 janvier 2024, avec la société Adelya un avenant n°2 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels portant sur le lot n°4 «Cuisine » .

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum annuels fixés initialement, ces derniers restant inchangés. La commission d'appel d'offres n'a pas été saisie, le montant de la modification n'excédant pas 5 % du montant maximal de l'accord-cadre initialement conclu.

**Article 2 : D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur le Budget Communal.

**Article 3 : DE DIRE** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le

Le Maire,

15 NOV. 2023



Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le

15 NOV. 2023

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le

15 NOV. 2023